RCS : CHARTRES
Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00996
Numéro SIREN : 793 507 724
Nom ou dénomination : AbiGaelle Admin

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/003879

A2018/003879

431257

Dénomination : **AbiGaelle Admin**

Adresse : **12 Rue Jean Moulin 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

N° de gestion : **2018B00996**

N° d'identification : **793507724**

N° de dépôt : **A2018/003879**

Date du dépôt : **20/11/2018**

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 24/09/2018 DASU

TRIBUNAL de COMMERCE de CHARTRES (Eure-et-Loir)

431257

MANAGEMENT PROJECT CONSULTING
Société à responsabilité limitée
au capital de 900 euros
Siège social : 2 ALLE DE LA SOLIDARITE
91000 EVRY
793.507.724 RCS EVRY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 24 SEPTEMBRE 2018

Mme Christelle PETIT demeurant 12 rue Jean Moulin 28700 AUNEAU,

Associée unique et seule Gérante de la Société MANAGEMENT PROJECT CONSULTING,

devant se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Reprise d'activité de la société mise en sommeil depuis le 31.12.2016
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'associée unique décide de modifier, à compter du 24 septembre 2018, l'objet social pour :

- Assistance administrative et conseils aux entreprises et aux particuliers ;
- Mise en relation des entreprises partenaires ;
- Apporteur d'affaires.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet :

- Assistance administrative et conseils aux entreprises et aux particuliers ;
- Mise en relation des entreprises partenaires ;
- Apporteur d'affaires. »

Le reste de l'article est inchangé

CP

DEUXIÈME DECISION - MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 24 septembre 2018 : AbiGaelle Admin

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination de la Société est : AbiGaelle Admin. »

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIÈME DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associée unique décide de transférer le siège social

- de 2 ALLE DE LA SOLIDARITE 91000 EVRY
- à 12 RUE JEAN MOULIN 28700 AUNEAU,
- à compter du 24 septembre 2018.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 12 RUE JEAN MOULIN 28700 AUNEAU. »

Le reste de l'article est inchangé.

QUATRIÈME DECISION — REPRISE D'ACTIVITE

Par décision en date du 31 décembre 2016, l'associée unique avait décidé la mise en sommeil, par cessation totale d'activité, sans disparition de la personne morale.

L'associé unique décide la reprise d'activité à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION — DELEGATION DE POUVOIRS

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

Mme Christelle PETIT



A2018/003879

431258

Dénomination : **AbiGaelle Admin**

Adresse : **12 Rue Jean Moulin 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

N° de gestion : **2018B00996**

N° d'identification : **793507724**

N° de dépôt : **A2018/003879**

Date du dépôt : **20/11/2018**

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 24/09/2018 LSSA

TRIBUNAL de COMMERCE de CHARTRES (Eure-et-Loir)

431258

MANAGEMENT PROJECT CONSULTING

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 900 EUROS
SIEGE SOCIAL : 2 ALLE DE LA SOLIDARITE 91000 EVRY
793.507.724 RCS EVRY

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE

MANAGEMENT PROJECT CONSULTING

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

La soussignée :

Mme Cristelle PETIT, demeurant 12 RUE JEAN MOULIN 28700 AUNEAU,

Agissant en qualité de Gérante de la Société MANAGEMENT PROJECT CONSULTING, au capital de 900 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 793.507.724 RCS EVRY.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société MANAGEMENT PROJECT CONSULTING n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 2 ALLEE DE LA SOLIDARITE 91000 EVRY.

Fait en deux exemplaires. A EVRY.
Le 24 septembre 2018.



A2018/003879

431256

Dénomination : **AbiGaelle Admin**

Adresse : **12 Rue Jean Moulin 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

N° de gestion : **2018B00996**

N° d'identification : **793507724**

N° de dépôt : **A2018/003879**

Date du dépôt : **20/11/2018**

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 24/09/2018 LSSA

TRIBUNAL de COMMERCE de CHARTRES (Eure-et-Loir)

431256

MANAGEMENT PROJECT CONSULTING

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 900 EUROS
SIEGE SOCIAL : 2 ALLE DE LA SOLIDARITE 91000 EVRY
793.507.724 RCS EVRY

LISTE DES GREFFES ANTERIEURS DE LA SOCIETE MANAGEMENT PROJECT CONSULTING

La soussignée :

Mme Cristelle PETIT, demeurant 12 RUE JEAN MOULIN 28700 AUNEAU,

Agissant en qualité de Gérante de la Société MANAGEMENT PROJECT CONSULTING, au capital de 900 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 793.507.724 RCS EVRY.

Déclare,

Que la Société MANAGEMENT PROJECT CONSULTING n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au

- 2 Allée de la Solidarité – 91000 EVRY

En conséquence de quoi, les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert de siège ont été déposés depuis sa constitution au :

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY
1 rue de la Patinoire
91011 EVRY CEDEX

Fait en deux exemplaires.
A Evry
Le 24 septembre 2018

La Gérante
Mme Christelle PETIT



A2018/003879

431255

Dénomination : **AbiGaelle Admin**

Adresse : **12 Rue Jean Moulin 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

N° de gestion : **2018B00996**

N° d'identification : **793507724**

N° de dépôt : **A2018/003879**

Date du dépôt : **20/11/2018**

Pièce : Statuts mis à jour du 24/09/2018 STMJ

TRIBUNAL de COMMERCE de CHARTRES (Eure-et-Loir)

431255

AbiGaelle Admin

SARL au capital de 900 €uros
Siège social : 12 rue Jean Moulin – 28700 AUNEAU
RCS de Chartres : 793.507.724

STATUTS

Mise à jour le 24 septembre 2018

LA SOUSSIGNEE

Christelle PETIT
Née le 12 mai 1981 à CHAUMONT (52)
Demeurant 12 rue Jean Moulin – 28700 AUNEAU
De nationalité Française

Ci-après dénommée l'associée unique

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle décidé d'instituer

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associée unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.
Elle peut également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Assistance administrative et conseils aux entreprises et aux particuliers ;
- Mise en relation des entreprises partenaires ;
- Apporteur d'affaires.

CP

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 -DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : AbiGaelle Admin

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou des initiales «SARL» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 12 RUE JEAN MOULIN 28700 AUNEAU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- De l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- De l'associée unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 -EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice démarrera le jour de l'immatriculation et finira le 31 décembre 2013

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 -APPORTS

Mme Christelle PETIT, associée unique de la société, apporte à celle-ci la somme de 900 euros (neuf cent euros) qui a été déposé sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque du CREDIT MUTUEL DE CORBEIL-ESSONNES (bureau Evry), Cours Blaise Pascal, 91000 EVRY.

CP

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 900 EUROS (neuf cents euros). Il est divisé en **60** parts de **15** € chacune, entièrement libérées numérotés de 1 à 60 attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique peut décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital par quelque procédé que ce soit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

En outre, en cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute : elle se poursuit entre ses ayant droit ou héritiers ou le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

CP

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :
- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités d'octroi et de paiement sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés dans un acte ultérieur.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.
Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi

ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

CP

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf

CP

si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,

CP

- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

CP

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

CP

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Aunéau

Le 24 05 2018

En 05 exemplaires originaux